

PROTOCOLE
A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.024
du 2 décembre 2010

ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 7.995
DU 17 DECEMBRE 2010

A l'occasion de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein («les parties contractantes») sur l'échange de renseignements en matière fiscale, les Parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord :

1. En application de l'article 5 paragraphe 1, il est entendu que le contribuable, à moins qu'il ne soit soumis à une enquête criminelle, doit être informé de l'intention de faire une demande de renseignements. Si l'information du contribuable met en danger les fins de l'enquête, elle ne sera pas nécessaire.

2. Dans l'article 9 le terme coût «direct» est interprété comme suit :

a) Les exemples de «coûts directs» incluent, mais ne si limitent pas, les suivants :

aa) les coûts raisonnables de reproduction et d'envoi à l'autorité compétente de la partie requérante des documents ou rapports ;

bb) les frais raisonnables imposés par les institutions financières ou autres détenteurs des enregistrements pour la copie des enregistrements ou de recherche s'agissant d'une demande particulière de renseignements ;

cc) les coûts raisonnables de prise par écrit des rapports, auditions, dépositions ou témoignages ;

dd) les frais raisonnables et dépenses, déterminés conformément aux sommes autorisées selon la loi applicable, de la personne qui se présente volontairement sur le territoire d'une Partie contractante pour une audition, déposition ou témoignage touchant à une demande particulière de renseignements ;

ee) les frais de justice raisonnables pour le conseil non gouvernemental nommé ou commis d'office, avec l'approbation de l'autorité compétente de la Partie requérante, pour un litige devant les cours de la Partie requise en rapport avec une demande spécifique de renseignements.

b) Les coûts directs n'incluent pas de frais généraux et administratifs ordinaires encourus par la Partie requise pour l'examen et réponse aux demandes de renseignements soumises par la Partie requérante.

c) Si on s'attend à ce que les coûts directs se rapportant à une demande spécifique puissent excéder 500 euros ou l'équivalent en franc suisse, l'autorité compétente de la Partie requise contactera l'autorité compétente de la Partie requérante pour déterminer si la Partie requérante veut poursuivre la demande et supporter les coûts.

3. Les communications formelles, y compris des demandes de renseignements, faites en rapport ou conformément aux dispositions du présent Accord seront adressées par écrit directement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante aux adresses données ci-après, ou à toute autre adresse notifiée par une Partie contractante à l'autre. N'importe quelles communications ultérieures quant aux demandes de renseignements seront faites par écrit entre les autorités compétentes visées ci-après ou leurs entités autorisées, sauf si l'on permet la consultation directe.

Autorité compétente pour la Principauté de Monaco :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie - BP N° 522 - MC 98015 MONACO Cédex

Autorité compétente pour la Principauté du Liechtenstein :

Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein - 9490 VADUZ

Déclaration commune

Prenant en considération les progrès réalisés à ce jour et exprimant leur volonté d'approfondir la coopération fiscale entre les Parties, Monaco et le Liechtenstein vont entamer des discussions sur une convention d'ensemble concernant l'imposition des revenus et du capital, basée sur le modèle OCDE du 18 juillet 2008 (DTC) et entreront ensuite en négociations sur une telle DTC.

*Pour la Principauté
de Monaco :*

*Pour la Principauté
du Liechtenstein :*

*L'Ambassadeur de Monaco
au Liechtenstein*

*L'Ambassadeur du
Liechtenstein en Suisse*

S.E. M. ROBERT FILLON

S.E. M. HUBERT
FERDINAND BÜCHEL

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

